Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0017

Arrêté du 25 MARS 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0017 relative à la réalisation de l' « aménagement cœur de ville – Loire » sur la commune de Blois (41) reçue complète le 19 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2014 ;

- Considérant que le projet concerne la requalification de voirie sur 1450 mètres linéaires et la recomposition de l'espace publique communal, notamment de la voirie et de ses dépendances, des trottoirs, des cheminements cyclistes et piétonniers, sur une surface d'environ 2,65 hectares ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme de Blois approuvé le 18 novembre 2013 prévoit dans ses objectifs la mise en œuvre de l' « aménagement cœur de ville – Loire » ;
- Considérant que le projet prévoit la requalification, du quai de la Saussaye et de la place de la Résistance en rive droite de la Loire ainsi que des quais de Villebois-Mareuil, Amédée Constant au voisinage du carrefour de la Libération en rive gauche qui font partie du site inscrit « Rives de la Loire (Blois) » ;
- Considérant que le projet a pour objectifs de valoriser du point de vue paysager et patrimonial le secteur de ville en question ;
- Considérant que le projet est intégralement inclus dans le périmètre du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le projet est inclus dans le secteur sauvegardé et que la procédure d'autorisation prévue par les articles L631-31 et L631-32 du code du patrimoine permet la prise en compte des impacts éventuels sur le patrimoine historique et la valeur esthétique des lieux de la ville de Blois ;

- Considérant que le projet concerne le site classé du « Jardin des Lices », aux abords du château, et qu'il relève de la procédure de demande d'autorisation spéciale au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de requalification du « coeur de ville » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000 « Vallée de La Loire de Mosnes à Tavers » en raison du caractère urbain de l'opération qui n'implique pas d'intérêt patrimoniaux naturels ;
- Considérant que le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'altérer la nature et la composition de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de la « Loire blésoise » ;
- Considérant que le projet de recomposition de la voirie est de nature à améliorer la sécurité des usagers ;

Arrête

Article 1er

Le projet de l' « aménagement cœur de ville – Loire » sur la commune de Blois (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)